



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'Arrêté portant autorisation de Capturer – Marquer – Détenir temporairement – Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2020-02-24-015/DLAL/PJD du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

- Vu la demande de dérogation pour la capture et détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par Damien Chevallier le 10 janvier 2020 ;
- Vu le compte rendu de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 23 mars 2020;
- Vu l'avis favorable avec réserves émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 9 avril 2020 ;
- Vu l'avis favorable avec réserves émis par le conseil national de la protection de la nature le 16 juillet 2020 ;
- Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX au XX 2020 inclus ;
- Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Monsieur Damien CHEVALLIER est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MARQUER et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luth (*Dermochelys coriacea*) ;
- Poser des transpondeurs électroniques (PIT), des balises Argos-GPS Fastloc, des biologgers et des caméras miniatures sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions relatives à cette autorisation sont présentées en annexe.

Article 3 : Délai

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Accréditation de tierce personne

Si besoin, M. CHEVALLIER pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

M. CHEVALLIER transmettra à la DEAL de la Martinique et à l'OFB, les noms et prénoms des personnes accréditées, s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'habilitation de chacune.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par M. CHEVALLIER.

Article 5 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : Bénéficiaire

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Damien CHEVALLIER.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

Annexe : Prescriptions relatives à la présente autorisation

Contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CNRS et conformément au projet présenté.

Plusieurs protocoles expérimentaux sont développés pour répondre aux interrogations propres à chaque espèce. Une étude permettra notamment de mieux comprendre l'écologie trophique de la tortue verte. Les déplacements des tortues, leur comportement de plongée, leurs habitats préférentiels et leur régime alimentaire seront étudiés, ainsi que l'impact des polluants et de la fibropapillomatose sur la survie de chaque espèce.

Manipulation

Les opérations décrites à l'article 1 pourront s'effectuer sur l'ensemble des spécimens capturés.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

Le port de gants est obligatoire pour chaque manipulation. Des modèles de gants non glissants seront utilisés pour la manipulation des grosses tortues.

Dérangement des tortues marines

Afin de limiter le dérangement, il est préconisé de capturer une même tortue une fois par an maximum. Ainsi, les nouvelles opérations sur les tortues marines, si elles existent, dont les problématiques sont proches ou similaires à celles du CNRS, seront menées en concertation avec ce dernier en s'appuyant sur l'équipe d'animation du Plan National d'Actions tortues marines qui coordonne les actions du plan.

Pose de balises Argos

Il est demandé de mettre en stand-by la pose des balises Argos sur les tortues juvéniles et d'attendre les résultats d'analyses des données disponibles et études génétiques pour décider de l'intérêt scientifique de la pose de ces balises. La nécessité scientifique de pose des balises devra être démontrée, auprès de la DEAL Martinique, après analyse de l'ensemble des données acquises par le biais de ces équipements au cours des années précédentes, avant d'en ré-équiper de nouveaux spécimens, de préférence matures.

Rapport

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse mentionnant précisément les temps de manipulation hors de l'eau et le comportement des tortues lors de leur libération.

Ce document sera adressé en deux exemplaires papier et au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.

Le rapport final sera également transmis à la structure chargée d'animer le Plan National d'Action en faveur des tortues marines.